



PRÉFET DE L'ESSONNE

**SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU**  
Bureau de la Coordination Interministérielles  
et l'Ingénierie Territoriale

**ARRÊTE**

**n°2018/SP2/BCIIT/n°053 du 19 septembre 2018**

**portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/630 du 27 novembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge et mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L121-5 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des transports ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/630 du 27 novembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge et mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge.

VU la délibération n°2018/288 du 11 juillet 2018 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France qui autorise le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Île-de-France à solliciter auprès du Préfet de l'Essonne la prorogation de la déclaration d'utilité publique du prolongement du Tram T7 entre Athis-Mons et Juvisy-Sur-Orge ;

VU la lettre du 10 septembre 2018 par laquelle le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF), nom d'usage « Île-de-France Mobilités » demande au Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté précité du 27 novembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) a pris nom d'usage « Île-de-France Mobilités » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge n'a pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date des enquêtes publiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition de la totalité des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être réalisée dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 27 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique du 27 novembre 2013 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 27 novembre 2018, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/630 du 27 novembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge et mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge.

La prorogation est prononcée au profit du Syndicat des Transports d'Île-de-France (nom d'usage « Île-de-France Mobilités »).

### ARTICLE 2 :

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF), nom d'usage « Île-de-France Mobilités » est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelles de terrain nécessaires à l'achèvement du projet susvisé.

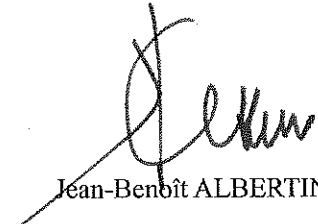
### ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

#### ARTICLE 4 :EXÉCUTION

Le secrétaire Général de la Sous-préfecture de l'arrondissement de Palaiseau, le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités, les Maires des communes d'ATHIS-MONS, de JUVISY-SUR-ORGE et de PARAY VIEILLE POSTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché sur le territoire de la commune concernée au minimum deux mois et inséré sur le site internet [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications légales/aménagement et urbanisme/aménagement).

Le Préfet de l'Essonne



Jean-Benoît ALBERTINI